



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Arrêté N °2012356-0007 - subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute- Savoie	1
--	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2012283-0024 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	5
Arrêté N °2012349-0063 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant les SIP de Bonneville	8
Arrêté N °2012349-0064 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant le SIP d'Annemasse	10
Arrêté N °2012349-0065 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant le pôle de recouvrement spécialisé de Haute Savoie	12
Arrêté N °2012352-0053 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant le SIP de Sallanches	14
Arrêté N °2012352-0054 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant la Trésorerie de Boège	16
Arrêté N °2012353-0029 - Délégation de signature Avis de mise en recouvrement et Mises en demeure de payer concernant le SIE d'Annecy	18
Arrêté N °2012353-0030 - Délégation de signature en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure de payer concernant la Trésorerie de Douvaine - Bons en Chablais	20
Autre - Procuration sous seing privé de M. WELEMANE à Mme GAILLARD - Trésorerie de Cluses	22
Décision - Décision de délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources	24
Décision - Décision de délégation de signature au directeur du pôle gestion fiscale	27
Décision - Décision de délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques	30
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	33

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2012356-0016 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Arâches- la Frasse	36
--	----

Arrêté N °2012356-0017 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Magland	39
Arrêté N °2012356-0018 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Montmin	42
Arrêté N °2012356-0019 - obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morillon	45
SATS service appui territorial et sécurité	
Arrêté N °2012355-0015 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du téléphérique TSD des Troncs - MORZINE	48
Arrêté N °2012355-0016 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Troncs - MORZINE	75
Arrêté N °2012355-0017 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers de la télécabine d'Aup de Véran - Magland - Station de FLAINE	77
Arrêté N °2012355-0018 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine d'Aup de Véran - Commune de Magland - Station de FLAINE	104
Arrêté N °2012355-0019 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski des Combes - LE GRAND BORNAND	106
Arrêté N °2012355-0020 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du TK les Combes - Le GRAND BORNAND	119
Arrêté N °2012355-0021 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant du jardin des Neiges - Arâches La Frasse - SAMOENS	122
Arrêté N °2012355-0022 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du Jardin des Neiges - SAMOENS	124
Arrêté N °2012355-0023 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de l'accès 3 - THOLLON LES MEMISES	137
Arrêté N °2012355-0024 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du ACCES 3 - THOLLON LES MEMISES	150
SH service habitat	
Arrêté N °2012352-0055 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	152
Arrêté N °2012352-0056 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	155
Arrêté N °2012352-0057 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	158
Arrêté N °2012352-0058 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	161
Arrêté N °2012352-0059 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	164

Arrêté N °2012352-0060 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	167
Arrêté N °2012352-0061 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	170

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Gestion financière et ressources humaines

Arrêté N °2012347-0017 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2012 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute- Savoie pour les services d'Accueils Judiciaires à la Journée	173
Arrêté N °2012361-0008 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier, Route de l'Aiglière à Pringy (74370)	176

74_IA inspection académique

Arrêté N °2012355-0010 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à la secrétaire générale	180
--	-----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012356-0023 - Arrêté portant création de la communauté de communes de la vallée d'Abondance	183
Arrêté N °2012356-0024 - Arrêté portant création du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe	193

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012362-0008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer	199
Arrêté N °2012362-0009 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme le directeur des relations avec les collectivités locales, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer	206
Arrêté N °2012362-0010 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet	209
Arrêté N °2012362-0012 - Arrêté donnant délégation de signature au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)	213
Arrêté N °2012362-0013 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme l'attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines et du budget	216
Arrêté N °2012362-0014 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	220



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012356-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2012**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général**

subdélégation de signature du directeur
départemental de la cohésion sociale de Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 21 décembre 2012

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS-2012356-0007

Portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

- ✓ pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-3315 du 6 décembre 2010 : M. Thierry POTHET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur adjoint.

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax :04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- ✓ pour le pôle « sport » :
 - pour les affaires concernant le service « développement des pratiques sportives » : M. Laurent LACASA, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « réglementation des pratiques sportives » : M. Romain PALLUD, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service ;
 - pour les affaires concernant le service « qualifications et métiers du sport » : Mme Odile BAIL, professeur de sport, coordonnateur fonctionnel du service.

- ✓ pour le pôle « accueil des mineurs, sports de nature et prévention en montagne » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « accueil des mineurs, sports de nature et prévention en montagne » : M. Laurent GIRARD, professeur de sports, chef de pôle.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires et territoriales, jeunesse et éducation populaire » : Mme Cécile BADIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle.

- ✓ pour le pôle « logement et hébergement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « logement et hébergement » : Mme Géraldine MAYET-NOEL, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle, et Mme Marie-Antoinette FORAY, ingénieur des travaux publics de l'État, adjointe ;
 - pour les affaires concernant le service « veille sociale et dispositif d'hébergement spécifique » : Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice fonctionnelle du service ;
 - pour les affaires concernant le service « dispositifs d'hébergement généraliste et d'accès au logement » : Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice fonctionnelle du service ;
 - pour les affaires concernant le service « droit au logement » : Mme Anne LABEDAN, attachée du ministère de l'intérieur, coordonnatrice fonctionnelle du service ;
 - pour les affaires concernant le service « expulsion locative » : Mme Annie CHAPPAZ, attachée du ministère de l'intérieur, coordonnatrice fonctionnelle du service.

- ✓ pour les affaires concernant le pôle « politiques d'appui » :
 - M. Jean-François ROSSET, attaché principal du ministère de l'intérieur, chef de pôle ;
 - Mme Evelyne DESEINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'intérieur ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical uniquement : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme uniquement : M. Roland GARDET, attaché du ministère de l'intérieur.

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur principal des affaires sociales et sanitaires, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée d'administration des affaires sociales, secrétaire générale adjointe.

- ✓ pour les affaires concernant le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) : Mme Florence FALCONNET, attachée d'administration du ministère de la défense, directrice du service départemental de l'ONACVG.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS-2012270-0005 du 26 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale



Jean-Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012283-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 Octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :

Pilotage et animation des réseaux

M. Jean-François HUMEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

M. Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :

Mme Sandrine CORNET, inspectrice des Finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières - assiette et recouvrement amiable :

M Stéphane SAUGERE, inspecteur des Finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé, pilotage des huissiers :

Mlle Michelle LYONNET, inspectrice des Finances publiques.

Mme Dominique ESPINOSA, inspectrice des Finances publiques.

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des Finances publiques)

Mme Yolaine MOREAU, agent administratif des Finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :

M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des Finances publiques.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels, du contrôle fiscal et de la redevance :

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de division.

M. Jacques LANGLOIS, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des professionnels :

Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice des Finances publiques.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Séverine DAVIET, inspectrice des Finances publiques.

Secrétariat de la commission IDTCA : Mme Séverine DAVIET et M. Pascal JENDRZEZAK, inspecteurs des Finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Stéphanie VINSON et M. Guy MOREL, inspecteurs des Finances publiques.

Traitement informatique des données : Antoine CARRE, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :

Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0063

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant les SIP de Bonneville



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de BONNEVILLE dont les noms suivent :

- Mme Sylvie LABATUT, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Catherine de GOROSTIZA, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Anissia MOIZAN, agente des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Bonneville, le 14 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers de BONNEVILLE,

Jean-Pierre PALLUD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0064

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant le SIP d'Annemasse



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Annemasse ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Particuliers d'Annemasse dont les noms suivent :

- Mme. VALLEJO Dominique, Inspectrice des Finances Publiques.
- Mme. ALMERAS-HEYRAUD Gaëlle, Inspectrice des Finances Publiques
- M. SALVI Mickaël, Inspecteur des Finances Publiques.
- M. MARTINET Pierre, Contrôleur des Finances Publiques.
- M. LAMURE Bertrand, Contrôleur des Finances Publiques.
- Mme. VIGNE Magalie, Contrôleuse des Finances Publiques.
- M. GENTY Nicolas, Contrôleur des Finances Publiques.
- M. FAURO Olivier, Contrôleur des Finances Publiques.
- M Hanesse Michael, Contrôleur des Finances Publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Annemasse, le 14/12/2012

Le Comptable du Service des Impôts des Particuliers d'Annemasse

Patrick GACHY
Inspecteur Divisionnaire

Patrick GACHY
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0065

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant le pôle de recouvrement
spécialisé de Haute Savoie



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *Pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie*

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie dont les noms suivent :

- Mme Joëlle HUMEZ , inspectrice des finances publiques ;
- M Yves ROUGERIE, inspecteur des finances publiques ;
- M Didier FOURNERON , contrôleur principal des finances publiques;
- Mme Sabine MAUCHRETIEN, contrôlease principale des finances publiques
- Mme Hélène THERY, contrôlease principale des finances publiques
- M Lionel REMY, contrôleur des finances publiques
- Mme Florence PELISSIER, contrôlease des finances publiques
- M Arnaud GENAND, contrôleur des finances publiques .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Annecy le 14/12/2012

Le Comptable du Pôle de recouvrement spécialisé de Haute-Savoie

Christian OOLLART



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0053

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant le SIP de Sallanches



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Particuliers de Sallanches dont les noms suivent :

- M. Xavier LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques ;
- Mme Marie-Christine VUILLAUME, Contrôleuse Principale des Finances Publiques ;
- Mme Bernadette BLONDET, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Lydie HEGI, Agente des Finances Publiques ;
- Mme Nadine LORIAU, Agente des Finances Publiques
- ☞ Mme Christiane SENGER, Agente des Finances Publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

A Sallanches, le 17 décembre 2012

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Sallanches



Jean-François HAGNIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0054

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant la Trésorerie de Boege



Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Boège
Rue du collège - BP 20
74420 BOEGE
Tél: 04 50 39 10 43

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable *de la Trésorerie* de BOEGE ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions *de la Trésorerie* de BOEGE dont les noms suivent :

- Mme DETRAZ Joëlle, contrôleur ;
- M. CROS David, contrôleur ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A BOEGE le 17/12/2012

Le Comptable *de la Trésorerie*

Philippe PARIS

Le Comptable Public,

Philippe PARIS

Inspecteur des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012353-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature Avis de mise en
recouvrement et Mises en demeure de payer
concernant le SIE d'Annecy



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises d'Annecy*,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts d'Annecy* dont les noms suivent :

- *M. Jean-Louis LE HONG, Inspecteur Divisionnaire ;*
- *M. Jérémie LEON, Inspecteur ;*
- *M. Jérémie JANIAUT, Contrôleur ;*
- *M. Frédéric PARISOT, Contrôleur*
- *Mme Annick URBAIN, Contrôleur.*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Annecy, le 18 décembre 2012

Le Comptable du *service des impôts des entreprises d'Annecy*

Brigitte OLLIVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012353-0030

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Décembre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière d'avis de
mise en recouvrement et de mises en demeure
de payer concernant la Trésorerie de Douvaine
- Bons en Chablais



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Douvaine – Bons-en-Chablais,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

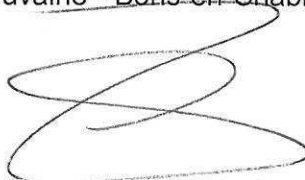
Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Douvaine – Bons-en-Chablais dont les noms suivent :

- Mme Frédérique TRANZER, Contrôleuse
- Mme Isabelle NOVEL, Contrôleuse
- Mme Isabelle RENAULT, Contrôleuse Principale

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Douvaine, le 18 décembre 2012

Le Comptable de la Trésorerie de
Douvaine - Bons-en-Chablais



Pascal GROSPIRON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Octobre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction**

Procuration sous seing privé de M.
WELEMANE à Mme GAILLARD -
Trésorerie de Cluses

Cluses, le 29/10/2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLUSES.
2Bis, RUE PASTEUR CS 60222
74304 CLUSES
TÉLÉPHONE : 04.50.98.01.85
MÉL. t074013@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h.
Réception : (Avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Jean-Pierre WELEMANE.
Téléphone : 04.50.96.67.91
Télécopie : 04.50.98.93.10
Réf :

Objet : PROCURATION SSP DONNEE PAR LE COMPTABLE.

Je soussigné Jean-pierre WELEMANE, Chef du Centre des Finances Publiques de CLUSES, déclare constituer comme mandataire général

Mme Joëlle GAILLARD, Inspectrice des Finances Publiques,

Et lui donner pouvoir de gérer et administrer le Centre des Finances Publiques de CLUSES, en mon absence comme en ma présence.

Ainsi reçoit-elle pouvoir de passer tous les actes et de faire, de manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de CLUSES, entendant ainsi transmettre à Mme GAILLARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse gérer ou administrer tous les services à elle confiés, sans mon concours, mais sous ma responsabilité et à charge de rendre compte dès que possible.

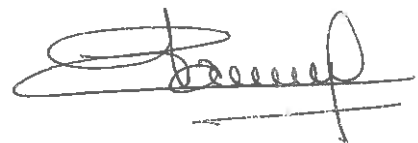
Signature du comptable

Jean-Pierre WELEMANE
Trésorier

L'Administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

Dominique CALVET

Signature de la mandataire.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature à la
directrice du pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 9 Octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature à la directrice du pôle pilotage et ressources

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources, l'arrêté du 25 novembre 2011 prolongeant son affectation de 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 inclus et l'arrêté du 13 décembre 2012 prolongeant son affectation du 1^{er} janvier au 31 août 2013 inclus ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

Mme Marie GALLOO PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources à l'effet de



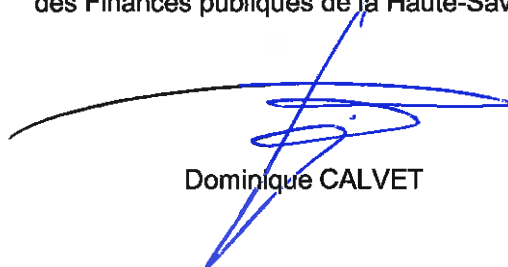
me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 9 octobre 2012. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique CALVET.

Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature au
directeur du pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 Octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature au directeur du pôle gestion fiscale

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 M. Dominique BAUDIN administrateur des Finances publiques, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directeur du pôle fiscal.

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

M. Dominique BAUDIN, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

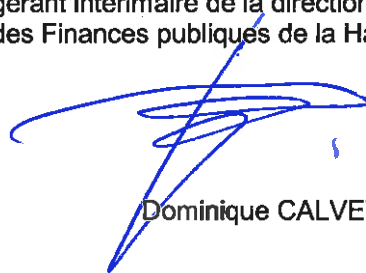
réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 9 octobre 2012. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégation de signature au
responsable de la mission maîtrise des risques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 9 Octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 affectant à compter du 1^{er} novembre 2011 M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, auprès de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de chef de la mission maîtrise des risques.

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 9 octobre 2012. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique CALVET.

Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annczy, le 9 Octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**
18, rue de la GARE
BP 330
74008 ANNECY Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11. avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu la désignation du 9 octobre 2012, par le directeur général des Finances publiques, de M. Dominique CALVET, administrateur des Finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :

Pilotage et animation des réseaux

M. Jean-François HUMEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

M. Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :

Mme Sandrine CORNET, inspectrice des Finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières - assiette et recouvrement amiable :

M Stéphane SAUGERE, inspecteur des Finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé, pilotage des huissiers :

Mlle Michelle LYONNET, inspectrice des Finances publiques.

Mme Dominique ESPINOSA, inspectrice des Finances publiques.

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des Finances publiques)

Mme Yolaine MOREAU, agent administratif des Finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :

M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des Finances publiques.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels, du contrôle fiscal et de la redevance :

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de division.

M. Jacques LANGLOIS, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de division.

Fiscalité des professionnels :

Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice des Finances publiques.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Séverine DAVIET, inspectrice des Finances publiques.

Secrétariat de la commission IDTCA : Mme Séverine DAVIET et M. Pascal JENDRZEZAK, inspecteurs des Finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Stéphanie VINSON et M. Guy MOREL, inspecteurs des Finances publiques.

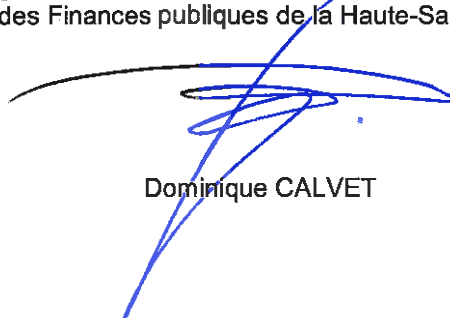
Traitement informatique des données : Antoine CARRE, inspecteur des Finances publiques.

3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :

Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique CALVET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012356-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune d'Arâches- la Frasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Anney, le 21 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2012356 - 2012

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Arâches-la Frasse

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°20122347-0008 du 12/12/2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Arâches-la Frasse ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune d'Arâches-la Frasse sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire d'Arâches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012356-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de Magland

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 21 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2012356 - 0017
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Magland

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°20122347-0008 du 12/12/2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Magland ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Magland sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Magland, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012356-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de Montmin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 21 DEC. 2012

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2012356-0018

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Montmin

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°20122345-0004 du 10/12/2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Montmin ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Montmin sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de Montmin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012356-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques lors de toute
transaction concernant les biens immobiliers
situés sur la commune de Morillon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Annecy, le 21 DEC. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/CPR/AF

Arrêté n° 2012356 - 0019
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Morillon

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2012347-0009 du 12/12/2012 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morillon, concernant les risques d'inondation et de crues torrentielles liées à la rivière Giffre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés dans la commune de Morillon sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en préfecture et en mairie.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Morillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation et le plan d'évacuation des
usagers du téléphérique TSD des Troncs -
MORZINE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Bonneville, le 20 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012355-0015
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan
d'évacuation des usagers :

Téléphérique : TSD des Troncs

Commune : Morzine

Exploitant : Morzine

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télésiège des Troncs annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Troncs annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA Téléphérique du Pleney ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Pour télésiège à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 355-0015 du 20/12/2012

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

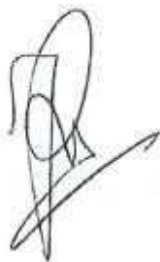
Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TSD6 TRONCS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
 Pour le directeur départemental

Le chef de service
appui territorial sécurité



 Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>Table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	2
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	2
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal</i>	4
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	9
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	10
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation</i>	11

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	MULTIX6
Longueur selon la pente :	792.44 m
Dénivelée :	265 m
Capacité et charge utile des sièges :	6
Nombre de sièges :	36
Espacement entre sièges en m :	49.5
Vitesse maximale d'exploitation :	5.5
Débit à la montée :	2400 p/h
Diamètre du câble :	46 mm
Nombre de pylônes :	7
Position des stations :	
Motrice :	amont
Tension :	aval
Type de tension :	Hydraulique
Tension nominale :	17700 daN
Pression nominale :	139 bars
Période d'exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège / de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance au débarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance à l'embarquement

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

La marche « incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé en gare aval.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;

- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement de l'anémomètre ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires ou quais d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
- ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des garde-corps et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage
- ✓ contrôler les hauteurs de survol suivant l'enneigement

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours (avec groupe électrogènes) après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 15.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Sans objet

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.5 (présentez-vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'information type A 4.3 (se placer au centre du siège);
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (assoyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée sur le pylône 7 :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

En complément de la signalisation ci-avant et lorsque le système de verrouillage garde-corps des véhicules est actif, une signalisation spécifique sera installée en gare et sur le garde -corps conformément aux préconisations du constructeur.

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses. Une attention particulière sera portée au balisage des zones interdites au public de la gare aval.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-

verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse centrale du PLENEY.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long réf. C14864 indice 05)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012 355..0015 du 20/12/2012

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU PLENEY

Station : MORZINE

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : TSD6 TRONCS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

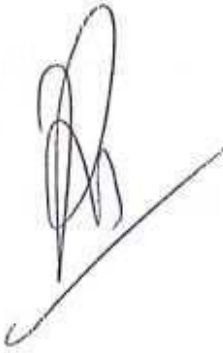
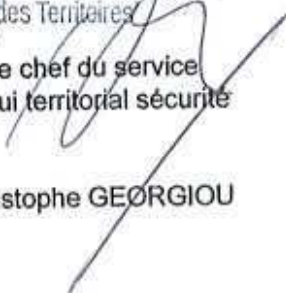
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>SA TSD</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	---

Table des matières

- 1 Généralités.....	2
- 2 Données générales.....	3
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	4
- 4 Plan de sauvetage.....	5
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	9
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	10

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

Dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

Dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 36 véhicules (dont 2 dans chaque gares)

Exploitation à la montée à 5.5 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heures

Nombre maximal de véhicules en ligne : 16 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 96 passagers

- 2Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	740 m
Dénivelée :	265 m
Pente maximale du câble :	60.52 %
Diamètre du câble :	46 mm
Hauteur maximale de survol :	19 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 Kg
Nombre de véhicules :	36 sièges dont 2 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	16 sièges
Espacement entre véhicules m :	49.5 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel SA TPH PLENEY	De 18 à 24 personnes	
Secours en montagne		
Personnel des autres stations si besoin	x	
Moniteurs si besoin	x	

- b Moyens mis en œuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

* Équipements de sauvetage (composition d'un sac de sauvetage) :

- 1 harnais.
- 3 mousquetons
- 1 longe avec un assureur / bloqueur et un crochet large.

- 3 anneaux sangle
- 1 bloqueur
- 1 casque
- 2 triangles d'évacuation.
- 1 roulette type commando.
- 1 corde de 120m.
- Un RG9 & corde de 45m ou RG10 & corde de 45m ou CHOUCAS avec corde de 45m.
- Une lampe frontale.

* Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes).

* Haut-parleurs

* Matériel pour l'évacuation de personnes handicapées seulement 2 sacs sont équipés :

1. 3 anneaux sangles de 150cm avec un mousqueton

2. 1 palan constitué de :

a. 2 poulies à double réa « Gemini ».

b. 1 connecteur à large ouverture.

c. 1 mousqueton à vis.

d. 1 corde de 10,5mm pour une longueur égale à 5 fois la distance entre le câble de l'installation l'assise du siège (environ 20m)

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de SA TELEPHERIQUE DU PLENEY*

6 équipes disposant de sacs comprenant cordes, harnais, roulette commando, descendeur RG9 ou CHOUCAS, ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, et mousquetons.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut-parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de MORZINE
- Le service du contrôle BHS-STRMTG ou DDT

En pré-alerte :

- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 20 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Schématisation de la ligne								
Brin montant 100%								
Départ	Départ-P1	P1-P2	P2-P3	P3-P4	P4-P5	P5-P6	P6-P7	P7-Arrivée
Nombre de véhicules par brin coté montée	1	2	2	4	2	2	3	2
Équipe pour brin montant	7	7	6	5	4	3	2	1
Longueur de la portée en (m)	22	68	144	156	121	91	162	29
Hauteur maxi de la portée (m)	6	14	17	19	15	13	14	11
Nature du sol	Piste	Piste	H Piste	H Piste	H Piste	H Piste	Piste	Piste
Temps de transport à pied d'œuvre (hh:mm:ss)	00:15:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00	00:30:00
Temps d'évacuation de la portée (hh:mm:ss)	0:20:00	0:40:00	0:40:00	1:20:00	0:40:00	0:40:00	1:00:00	0:40:00
Temps total / portée (hh:mm:ss)	0:35:00	1:10:00	1:10:00	1:50:00	1:10:00	1:10:00	1:30:00	1:10:00
Temps total / équipe (hh:mm:ss)	1:45:00		1:10:00	1:50:00	1:10:00	1:10:00	1:30:00	1:10:00

4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SA TPH PLENEY	SM => P7	Bureau exploitation sommet PLENEY
2	SA TPH PLENEY	P7 => P6	Bureau exploitation sommet PLENEY
3	SA TPH PLENEY	P6 => P5	Bureau exploitation sommet PLENEY
4	SA TPH PLENEY	P5 => P4	Bureau exploitation sommet PLENEY
5	SA TPH PLENEY	P4 => P3	Bureau exploitation sommet PLENEY
6	SA TPH PLENEY	P3 => P2	Bureau exploitation sommet PLENEY
7	SA TPH PLENEY	P2 => SR	Bureau exploitation sommet PLENEY

4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

Soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

Soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Aussi lors de cette formation il sera abordé le principe du déverrouillage du garde-corps : le déverrouillage du garde-corps magnétique se réalise en appuyant sur le bouton poussoir rouge du module sous le siège

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Voir document joint en annexes

- 7 Plan de cheminement au sol

Voir document joint en annexes

- 8 Profil en long

Voir document joint en annexes



Numéros de Téléphone Utiles

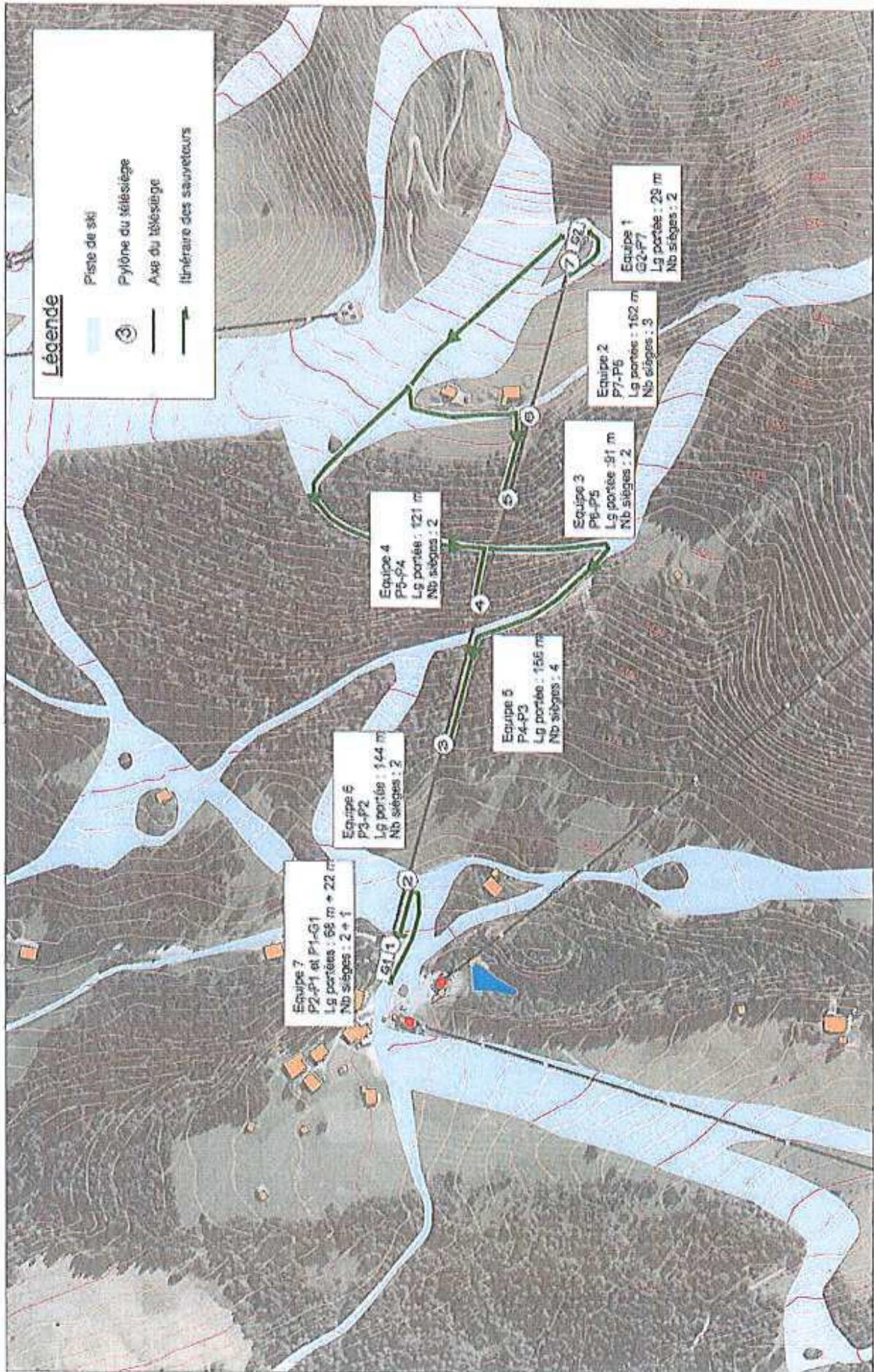
Rédacteur :
Philippe BOTU

Mise à Jour de
Lundi 5 novembre 2012

Service de contrôle (BHS STRMTG)	: 04 50 97 29 21
Mairie de Morzine	: 04 50 79 04 33
Mairie de Morzine	: 04 50 74 74 65
Remontée Mécanique des Gets (SAGET)	: 04 50 75 80 99
Remontée Mécanique d'Avoriaz (SERMA)	: 04 50 74 02 15
Procureur de la République	: 04 50 25 48 30 : 04 50 71 34 21
Pompier de Morzine	: 18
Gendarmerie de Morzine	: 17 : 04 50 79 13 12
Secours en Montagne de Morzine	: 18 : 112
École de ski français	: 04 50 79 13 13
Météo Chamonix	: 08 36 68 02 74
Hôpitaux du LÉMAN	: 04 50 26 80 00
SAMU du LÉMAN	: 15
Cabinet Médical Dr JULIEN	: 04 50 75 99 17
Cabinet Médical Dr MASSON	: 04 50 75 93 34
Ambulance des Hauts Fort	: 04 50 75 91 00
Ambulance BAUD	: 04 50 75 93 09
Défense et Protection civile	: 04 50 33 60 00
Monts Blanc Hélicoptères	: 04 50 74 11 13 : 04 50 92 78 21
BLUGEON Hélicoptères	: 06 09 40 78 60 : 04 50 75 99 21

Identification : Numéros de Téléphone des personnes susceptibles de participer à une opération de sauvetage

Ce document est la propriété exclusive de la Société de Téléphonie de Pionny et ne peut être communiqué à un tiers en respectant sans son autorisation écrite



Echelle : 1/5000

200 m

Edité le 11/12/12

PLAN D'EVACUATION VERTICALE - TSD TRONCS





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège des Troncs -
MORZINE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté préfectoral n° 2012355-0016 portant avis conforme sur le règlement de police du TELESIEGE TRONCS
du 20/12/2012 ARRETE :

Télesiège : TRONCS

Commune : MORZINE

Exploitant : SA TELEPHERIQUE DU
PLENEY

Vu

- 1. le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- 2. le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- 3. l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- 4. le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- 5. le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- 6. le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- 7. l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- 8. l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- 9. la proposition transmise par SA TELEPHERIQUE DU PLENEY le 26/11/2012 ;
- 10. l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- 11. l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège TRONCS, situé sur la commune de MORZINE.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège TRONCS.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- 1. à la montée : 6 usagers.
- 2. à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- 1. les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- 2. les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. Les usagers utiliseront un matériel bénéficiant d'un avis STRMTG dans les conditions d'utilisation spécifiées pour ce matériel ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

1. Présence de dispositifs particuliers
Garde-corps semi automatiques, verrouillables :
L'usager par rapport à ce dispositif doit respecter et appliquer la signalisation en place. Ils devront baisser et remonter le garde-corps manuellement. Le garde-corps est verrouillé en ligne et sera déverrouillé uniquement en gare amont. Il doit être manœuvré en concertation avec tous les passagers.

- 2. Présence d'aménagements particuliers

Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège TRONCS.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012355-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
et le plan d'évacuation des usagers de la
télécabine d'Aup de Véran - Magland - Station
de FLAINE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tel. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012355-0017
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan
d'évacuation des usagers :

Appareil :	Télécabine d'Aup de Véran
Commune :	MAGLAND
Station :	FLAINE
Exploitant :	Domaine Skiable de Flaine

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

- **Article 1** – Le règlement d'exploitation de la télécabine d'Aup de Véran annexé au présent arrêté est approuvé.
- **Article 2** – Le plan d'évacuation des usagers de la télécabine d'Aup de Véran annexé au présent arrêté est approuvé.
- **Article 3** - Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de la commune de Magland ;
 - Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
 - Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
 - Monsieur le Directeur d'Exploitation du Domaine Skiable de Flainechargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour télécabine à attaches débrayables

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012355-0017 du 20/12/12

Exploitant : DOMAINE SKIABLE DE FLAINE

Station : FLAINE

Commune : de MAGLAND

Dénomination de l'installation : Télécabine de l'AUP de VERAN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	Multix
Longueur selon la pente :	2 283 m
Dénivelée :	616 m
Capacité et charge utile des cabines :	8
Nombre de cabines :	67
Espacement entre cabines en m :	78.55 m
Vitesse maximale d'exploitation :	6 m/s
Débit à la montée :	2 200 p/h
Débit à la descente :	275 p/h
Diamètre du câble :	50 mm
Nombre de pylônes :	15
Position des stations :	Motrice : amont Tension : aval
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	21 000 daN
(si tension hydraulique)	Pression nominale : 165 bar
Période(s) d'exploitation :	hiver / été

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;

- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité,

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité,

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de débarquement en gare amont
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance d'embarquement en gare avale.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ Exploitation hiver

a) usagers

côté montée :

- 8 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.36 m/s
en ligne : 6 m/s

côté descente :

- pas d'exploitation descente, sauf cas exceptionnel (blessé, accompagnateur d'une personne handicapée, matériel cassé...)
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.36 m/s
en ligne : 6 m/s

2/ Exploitation été

a) usagers

Cyclage de 2/3 (débit 1466 p/h) ou 100 % des cabines

côté montée et descente :

- 8 personnes par véhicule dans un train de 4 cabines clairement identifiées (parmi les 75 ou 100 % des cabines). Si train changeant suivant l'influence, traçabilité des véhicules chargés sur registre spécifique.
- vitesse maximale de l'installation : en gares : 0.36 m/s
en ligne : 6 m/s

Possibilité d'exploitation simultanée montée/descente : oui

3/ Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de mettre en route l'installation suivant les procédures définies de remise en route après givre.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de **23 m/s** ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

La marche incendie (dispositif manuel de pontage général permettant de mettre hors service tous les dispositifs de sécurité automatiques qui sont de nature à diminuer la vitesse ou à arrêter automatiquement l'installation, en marche d'exploitation avec le moteur principal ou auxiliaire), ne pourra être activée que sur ordre du directeur adjoint du domaine skiable ou du chef d'exploitation, dans les cas suivants :

- Incendie sous la ligne
- Incendie à proximité de la ligne avec un vent défavorable (vent qui a tendance à ramener les flammes sous la ligne)
- Incendie dans la machinerie
- Incendie dans l'une ou l'autre des gares
- De manière générale, tout incendie dont les flammes sont susceptibles d'endommager le câble ou les véhicules

Les dispositions à prendre lors de la marche à incendie sont les suivantes :

- Prévenir la station retour de l'activation de la marche à incendie.
- Rapatriement des usagers en ligne
- Evacuation des usagers suivant le plan d'évacuation incendie du bâtiment en G1
- Surveillance par le conducteur et la vigie des indicateurs de défauts (groupe de sécurité, anémomètres...) et du bon cheminement des véhicules en gares.
- Interdire l'embarquement des usagers ou du personnel
- Limiter autant que faire ce peut les arrêts ou ralentissements

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de(s) anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers...).
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement par roulement;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse par roulement;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des portillons de fin de quais.
 - ✓ la vérification des quais d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;

- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

A une fréquence mensuelle, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;

- ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Selon dispositions des notices constructeur jointes au dossier DAME.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction de se lever dans les cabines destinées exclusivement au transport assis ;
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

On ne peut admettre aucun agent du personnel d'exploitation dans un véhicule à attaches débrayables, y compris la passerelle mobile, si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure accessible aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques

observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 26 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 27 : Marche automatique de dégivrage

Ce mode de marche ne peut être utilisé qu'en l'absence de personnes sur la ligne et dans les gares. Tout démarrage de l'installation doit être précédé d'une alerte visuelle ou sonore dans chaque gare qui doit rester active pendant le cycle de fonctionnement.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 28 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 29 : Registres

Il sera tenu deux documents, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- des fiches de réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux documents sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 30 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Fiche de réclamations

Des fiches de réclamation sont mises à la disposition des usagers au niveau de chaque gare de l'appareil ou au niveau des caisses.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PLAN D'EVACUATION

Commune : MAGLAND

Station : Flaine

Exploitant : Domaine skiable de Flaine

Appareil : télécabine d'AUP de VERAN

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>L'exploitant</p> <p><i>Trombet Anthony</i></p> <div data-bbox="304 1480 708 1637" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p>DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF) SA au capital de 6 697 620 € Siège social : Téléphérique de Flaine Grandes Chaînières - 74300 FLAINE RCS ANNECY B 602 056 012</p></div> <p>Nom, prénom et qualité du signataire</p>	<p>Approbation Préfectorale</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p> <p><i>Christophe GEORGIU</i></p> <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

PLAN D'ÉVACUATION

I - GENERALITES :

Le plan d'évacuation concerne la **télécabine 8 places d'AUP de VERAN**, situé sur le domaine skiable de **Flaine**.

Il a pour objectif de définir les dispositions à prendre pour assurer l'évacuation des passagers en toute sécurité en cas d'arrêt de l'installation, pour une durée indéterminée.

Le chef d'exploitation doit alors déclencher l'évacuation de la ligne, ramener au sol les passagers, les évacuer vers des pistes balisées ou les rapatrier par un cheminement praticable en sécurité, jusqu'aux lieux sûrs de replis prévus. Au besoin, depuis ces lieux, l'exploitant maintiendra une assistance jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé leur autonomie initiale.

Le chef d'exploitation est responsable de l'organisation des opérations d'évacuation. Il informe, par radio ou par téléphone, tout le personnel concerné et diffuse, à chacun, toutes les consignes nécessaires au bon déroulement de la récupération jusqu'à son terme. (Une instruction précise sur le plan d'évacuation en général, sur le rôle particulier à tenir par chaque agent et doit comporter notamment le maniement des matériels à mettre en œuvre par ceux-ci)

L'évacuation devra se faire dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à **3 heures** à compter du moment où est prise la décision de procéder à l'évacuation de la ligne. Un délai supplémentaire de **30 minutes**, à compter de l'arrêt de l'installation, est réservé pour rechercher les causes exactes de l'immobilisation, s'il y a lieu, de décider le dépannage où l'évacuation de la ligne.

L'évacuation d'un passager ne doit pas compromettre la sécurité des autres occupants du siège en attente d'évacuation.

Si l'installation est susceptible de transporter des personnes handicapées ou blessées, leur évacuation doit être prévue.

Chaque opération d'évacuation doit faire l'objet d'un bilan de la part de l'exploitant.

La mise à jour du plan d'évacuation incombe au chef d'exploitation.

II - FORMATION :

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel prévu pour intervenir dans le plan d'évacuation doit avoir suivi avec succès une formation à ce type de travail, organisée, soit par l'exploitant lui-même, soit par un organisme spécialisé.

Les intervenants doivent posséder les compétences requises pour les tâches qui leur sont confiées afin que leur sécurité et celle des personnes transportées soient parfaitement assurées. Le chef d'exploitation apprécie la compétence nécessaire à partir de l'aptitude médicale à ce travail d'une part et à l'aptitude professionnelle d'autre part.

Les intervenants doivent suivre un entraînement régulier à cette mission avec comme objectif, de bien préparer ceux-ci à cette tâche particulière. Cet entraînement doit être réalisé au moins une fois par an.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour sera prévue lors de chaque saison d'exploitation.

III – SECURITE DU PERSONNEL :

Pendant toutes les phases de l'opération, les méthodes mises en oeuvre doivent prendre en compte, à tout moment, une défaillance du personnel de manière à maîtriser les risques, particulièrement le risque de chute. On veillera notamment à ce que le personnel ne soit pas en danger et ne mette pas en danger les passagers s'il vient à lâcher les commandes du matériel ou les cordes.

IV – INFORMATION DES PASSAGERS :

Le chef d'exploitation doit établir, dans les meilleurs délais, un contact avec les passagers destiné à les rassurer et leur indiquer la conduite à suivre ainsi que la durée de l'immobilisation.

Ce contact doit être fait par des dispositifs qui permettent de communiquer l'information de façon claire et intelligible, quelque soit la position des véhicules sur la ligne et même dans des conditions météorologiques les plus défavorables.

Le fonctionnement des dispositifs retenus doit être vérifié périodiquement.

Cette information, à renouveler aussi souvent que nécessaire, peut se faire notamment :

- depuis le sol par le personnel dépêché à cet effet et muni, si nécessaire de porte voix.

V- ORGANISATION DE LA STATION :

L'exploitation des remontées mécaniques est assurée par la société **Domaine Skiable de Flaine**, dont le personnel comprend :

Exploitation : 100 personnes

Service des pistes : 30 personnes

Divers :

Le service d'exploitation des remontées mécaniques est sous la responsabilité :

D'un Chef d'exploitation

VI - CARACTERISTIQUES DE L'APPAREIL :

- Longueur suivant la pente	:	2 283 m
- Dénivellation	:	616 m
- Pente maximale du câble	:	51 %
- Diamètre du câble	:	50 mm
-	:	
- Hauteur maximale de survol dans le cas le plus défavorable par rapport au terrain sans neige :	:	21 m
- Débit provisoire	:	2 200 p/h
-	:	
- Espacement des véhicules	:	78.55 m
- Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	:	29
- Nombre maximal de véhicules à évacuer, dans le cas le plus défavorable (montée et descente)	:	43
-	:	
- Capacité des véhicules	:	8
- Nombre maximal de passagers à évacuer (M)	:	232
- Nombre maximal de passagers à évacuer (D)	:	28
-	:	
- Période d'exploitation	:	Hiver / Eté

Conditions d'exploitation :

Hiver : 100 % montée – 0 % descente.

Eté : 8 personnes par véhicule dans un train de 4 cabines clairement identifiées (parmi les 75 ou 100 % des cabines). Si train changeant suivant l'influence, traçabilité des véhicules chargés sur registre spécifique.

VII – INTERVENTION :

- Participation des passagers :

L'évacuation ne doit pas nécessiter une participation active des passagers.

Toutefois, une participation éventuelle de leur part pourra être admise si elle ne risque pas de compromettre, ni la sécurité, ni l'exécution du plan d'évacuation.

- **Principes de sauvetage :**

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par une évacuation souvent appelée verticale.

Dans tous les cas et même si l'installation n'est pas prévue pour être exploitée normalement de nuit, des mesures doivent être prises pour permettre d'évacuer la nuit des passagers en détresse dans les stations ou les véhicules. Il doit être prévu pour cela, un éclairage qui peut être portatif. (cf. paragraphe 7 .4)

Chaque équipe est composée de 3 personnes entraînées à la manipulation du matériel. Un voltigeur sur le câble chargé d'évacuer les véhicules et d'une ou 2 personne(s) au sol chargé(es) de réceptionner et d'assister les skieurs. Le(s) voltigeur(s) sur le câble doit (doivent) pouvoir communiquer avec l'assistant (ou les assistants) au sol.

Chaque équipe est pourvue d'un équipement complet de sauvetage, stocké aux endroits prévus par le plan de sauvetage, adapté à la section de ligne à secourir et maintenu en bon état d'entretien.

Nota : si survol d'appareils, bien préciser que ceux-ci seront arrêtés pendant l'évacuation.

VIII - INVENTAIRE DES MOYENS DISPONIBLES :

1) moyens en personnel :

HIVER :

- 23 personnes des R.M. (20 sur câble / 3 au sol)
- 13 pisteurs (12 sur câble / 1 au sol)

ETE :

- 20 personnes des R.M. (10 sur câble / 10 au sol)

2) moyens complémentaires en personnel :

- 50 moniteurs
- la gendarmerie : tél. 17 ou 04 50 18 49 90 (Gendarmerie de Scionzier)
- le centre de secours des pompiers : tél. 18
- le secours en montagne : tél. 04 50 53 16 89 (PGHM)

3) moyens en matériel :

Le matériel, après chaque intervention, doit être stocké, entretenu, contrôlé périodiquement, vérifié, voir réformé conformément aux normes et aux préconisations du constructeur. Il doit pouvoir être identifié sans risque de confusion.

La compatibilité de tout élément de remplacement ou pièce de rechange doit être vérifiée.

Les dispositifs de déplacement le long du câble sont considérés comme des constituants de sécurité au sens du décret 2003 – 426 du 9 mai 2003 susvisé et, à ce titre, faire l'objet d'un marquage CE par un organisme notifié.

- matériel disponible :

- a) à la station : 20 sacs d'évacuations avec descendeur RG 10
0 sacs d'évacuations avec descendeur RG 09

- matériel affecté à l'appareil :

Sans objet

4) matériel disponible pour le sauvetage de nuit :

À la station :

- a) service R.M. :
 - 2 groupes électrogènes avec éclairage portable
 - 4 scooteurs

- b) service des pistes :
 - 15 engins de damages avec phares de recherche
 - 1 groupe électrogène avec éclairage portable
 - 1 valise d'éclairage autonome avec support magnétique
 - 2 scooteurs

Hors station :

Sans objet

5) matériel disponible pour le transport des blessés (ou handicapés) :

Traineaux de secours

6) moyens d'évacuation extérieurs éventuels liés à l'installation :

Sans objet

7) moyens de communication :

1 Fréquences radios RM :

- 40 postes émetteurs récepteurs.
- fréquences : émission : 165.475 réception : 170.075

1 Fréquences radios secours piste :

- 30 postes émetteurs récepteurs.
- fréquences : émission : 160.175 réception : 154.5625

8) moyens d'accès :

Pour l'exploitation hivernale, la station de **Flaine** dispose de **15** engins de damage et de 8 scooters des neiges. L'accès au lieu de sauvetage des équipes se fera soit, gravitairement par les remontées mécaniques, soit à l'aide des engins de la station.

Nota : si exploitation estivale, mettre les moyens disponibles (exemples : 4x4 / quads / etc....)

9) points de repli des usagers :

GARE AVAL

10) compte-rendu des exercices et (ou) sauvetages réalisés :

Chaque année, au début ou en cours de saison de chaque période d'exploitation, il sera procédé, au minimum, à un exercice d'évacuation.

Un compte-rendu de ces exercices ou sauvetages réels doit être adressé à :

STRMTG Bureau Haute Savoie
49, Place Emile Favre
74130 BONNEVILLE

IX - DEMARCHES PRELIMINAIRES :

Le responsable des opérations informe, dès que la décision d'évacuer a été prise, les autorités compétentes de la situation :

- la Mairie de Magland
- le Service Technique des Remontées Mécanique BHS à Bonneville
- la Préfecture (ou Sous Préfecture) d'Annecy
- la Gendarmerie d'Arâches

ANNEXES AU PLAN D'EVACUATION

1/ NUMEROS DE TELEPHONE DES PERSONNES A INFORMER LORS D'UNE OPERATION D'EVACUATION ET SUSCEPTIBLE DE PARTICIPER A L'OPERATION

SERVICE DU CONTROLE :	04 50 97 29 21
M. LE MAIRE DE MAGLAND :	04 50 89 48 10
LA (SOUS) PREFECTURE D'ANNECY :	04 50 33 60 00
LA GENDARMERIE DE SCIONZIER :	04 50 18 49 90

2/ ORGANIGRAME DE LA STATION

DIRECTEUR DE LA STATION :	04 50 90 40 00
M. TOURNIER PASCAL	06 12 12 00 80
DIRECTEUR ADJOINT DE LA STATION	04 50 90 88 48
M. MARION FREDERIC	06 87 77 85 97
CHEF EXPLOITATION DE LA STATION :	04 50 90 47 04
M. TROMBERT ANTHONY	06 87 77 86 04

NOM DU RESPONSABLE FORMATION EVACUATION : M. POULY STEPHANE

NOM DU RESPONSABLE QUI SUIT ET ENTRETIEN LE MATERIEL :
M. POULY STEPHANE

3/ PLANS D'INTERVENTION

Plan d'intervention TC 8 AUP VERAN

Caractéristiques		
Type véhicule	cabine	
Capacité véhicule	8	places
Temps évacuation d'un véhicule	24	min
Longueur ligne à évacuer (hors gare)	2283	mètres
Nombre maxi de véhicules chargés par brin (hors gare)	4	véhicules
Intervalle entre véhicules	115.2	mètres

Saison : Eté

Cas de charge : trains de 4 cabines 1 M + 1 D
cadencement uniforme. 75% ou 100%

Toutes les cabines des trains chargées à 8 personnes

Débit : Sans objet

Equipes et secteurs d'évacuation	Equipe 4	Equipe 3	Equipe 2	Equipe 1
Commence au	2 portées en aval nd-2	pylône amont 1er véhicule chargé	2 portées en aval nm-2	pylône amont 1er véhicule chargé
Termine au	dernier véhicule chargé	2 portées en aval nd-2	dernier véhicule chargé	2 portées en aval nm-2
Brin	descente	descente	Montée	Montée
Longueur maximale (m)	361.5	361.15	361.15	361.15
Survól maxi (m)	20	20	20	20
Nombre de pylônes à passer	1	1	1	1
Nombre de véhicules à évacuer AU MAXIMUM	4	4	4	4
Nombre maxi de passagers	32	32	32	32
Moyen d'accès sauveteurs jusqu'au pied de pylône	4*4 + à pied	4*4 + à pied	4*4 + à pied	4*4 + à pied
Moyen d'accès jusqu'aux véhicules	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol	Par roulette de sauvetage et assurance sol
Evacuation des passagers	Evacuation verticale par descendant va et vient	Evacuation verticale par descendant va et vient	Evacuation verticale par descendant va et vient	Evacuation verticale par descendant va et vient
Cheminement passagers au sol	Vers la piste 4*4	Vers la piste 4*4	Vers la piste 4*4	Vers la piste 4*4 *
Durée accès sauveteurs au secteur (min)	20	25	20	25
Equipement et montée au pylône (min)	5	5	5	5
Evacuation de la portée (min)	96	96	96	96
Passage pylônes (5min)	5	5	5	5
Durée cheminement passagers au sol (min)	5	5	5	5
Temps total (min)	131	136	131	136

* Accompagnement sur Lapiaz
Le nombre de cabine à évacuer dans chaque portée est dépendante de la position de la première cabine chargée



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine d'Aup de
Véran - Commune de Magland - Station de
FLAINE

Arrêté préfectoral n° 2012355-0018 portant avis conforme sur le règlement de police de la Télécabine d'Aup de Véran

Télécabine : d'Aup de Véran

Commune : Magland

Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. TOURNIER Pascal, Président Directeur Général de D.S.F.,
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine d'Aup de Véran, situé sur la commune de Magland.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télécabine d'Aup de Véran.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par cabine :

En hiver :

- à la montée : 8 usagers.
- à la descente : 0 usager.

En été

Cyclage de 2/3 (débit 1466 p/h ou 100% des cabines en ligne :

- à la montée : 1 train de cabine avec 8 passagers par véhicule.
- à la descente : 1 train de cabine avec 8 passagers par véhicule.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis télémarks, ...
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Les usagers doivent rester assis durant le trajet et tenir leur équipement de façon à ce qu'il ne chute pas sur les autres passagers ou la cabine et n'empêche pas le libre fonctionnement des portes.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine d'Aup de Véran.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski des Combes - LE
GRAND BORNAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Luc Lacharpagne
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 212355-0019
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski :	Tk des Combes
Commune :	Le Grand Bornand
Exploitant :	SAEM Remontées Mécaniques Le Grand Bornand

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie C ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télésiège des Combes annexé au présent arrêté est approuvé.


Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Grand Bornand;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Remontées Mécaniques du Grand Bornand ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Règlement d'exploitation pour télésiégi

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012 355 - 0019 du 28/12/2012

Exploitant : SAEM REMONTEES MECANQUES


Station : LE GRAND BORNAND

Commune : LE GRAND BORNAND

Dénomination de l'INSTALLATION : Télésiégi des COMBES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant



REMONTEES MECANQUES DU GRAND-BORNAND
MAISON DU TOURISME - BP 23
74450 LE GRAND-BORNAND
T 04 50 52 78 10 Fax 04 50 02 78 11

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télésiégi et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	9

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI

Modèle ou type : Télési à enrouleur

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2012

Longueur selon la pente de la piste de montée : 291,4 m

Dénivelée : 51,3 m

Pente moyenne : 18,5 %

Type d'agrès : perche télescopique fixe enrouleur
Débrayable

Nombre d'agrès : 61

Capacité des agrès : monoplace

Espacement minimal entre agrès : 9,74 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,30 m/s

Débit horaire maximal : 850 p/h

Diamètre du câble : 16,1 mm

Nombre de pylônes : 4 (dont un commun avec TSF DE LA TAVERNE)

Nombre et repérage des pylônes d'angle : Sans objet

Position des stations :

Matrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 3 950 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 114,94 bars

Période(s) d'exploitation : hiver été

Télési classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation et les pistes desservies ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement.

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

Le transport de traîneaux de secours n'est admis qu'avec une attache doublée entre la charge et le skieur remorqueur. Un espace d'une minute doit être laissé avec l'utilisateur suivant pour que le dégagement de l'arrivée puisse s'effectuer.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils...) se fera avec un système d'accrochage-déaccrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (faible mobilité de l'utilisateur) un accompagnateur précédant l'utilisateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet *Remise en marche*

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- Après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - Eclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - Eclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - Eclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- Les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- Les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans les conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnels, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...). Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- état de la zone d'embarquement ;
- Mettre en place les filets de balisage.
- Contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de monte ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau des remontées mécaniques. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du TK les Combes - Le
GRAND BORNAND

Arrêté préfectoral n° 2012 355-0020 portant avis conformesur le règlement de police du TK les Combes
du 20/12/2012

Téléski : TK les COMBES

ARRETE :

Commune : Le Grand Bornand

Exploitant :
SAEM les Remontées Mécaniques du Grand Bornand

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SAEM les Remontées Mécaniques du Grand Bornand le 12 décembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK les Combes, situé sur la commune du Grand Bornand.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK les Combes.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usagers par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussé de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet

2012 susvisé ;

- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK les Combes

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du

Exploitant :

SAEM Les Remontées Mécaniques du Grand Bornand

Station : Le Grand Bornand

Commune : Le Grand Bornand



Dénomination de l'installation :

Téleski à enrouleur les Combes

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG	Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
00			Uniski-Biski	Scarver	P.Tessier	AVMH_779_08_B		Largueur
			Uniski-Biski	UNISKI-DUALSKI	P.Tessier	AVMH_735_99_B		Largueur

STRMTG / Bureau Haute-Savoie
49, place Emile Favre
74130 Bonneville
Tél. 04 50 97 29 21 - Fax 04 50 97 48 51

Indice	Date	Nature de la modification
00		création

3 - Exploitation d'été

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

Liste des engins spéciaux - type et nom de l'appareil - indice 00 du xx/xx/20xx



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du tapis roulant du jardin
des Neiges - Arâches La Frasse - SAMOENS

Arrêté préfectoral n° 2012355-0021 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant du jardin des neiges

Tapis : Jardin des Neiges
Commune : Arâches la Frasse
Station : SAMOENS
Exploitant : E.S.F. de samoëns

ARRETE :

Art 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis du jardin des Neiges, situé sur la commune de Samoëns.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant du Jardin des Neiges.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

L'accès à l'appareil est réservé aux clients du jardin d'enfants de l'ESF dans le cadre le cadre de cours dispensés par des moniteurs diplômés.

Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne l'accès et le transport des enfants de moins de cinq ans.

les usagers admis sur le tapis sont :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de télémark, skis de fond ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers munis d'engins spéciaux.

L'accès au tapis roulant est interdit aux animaux.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de la société exploitante.

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

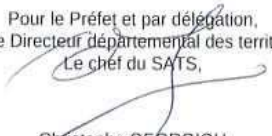
L'issue de secours latérale située à mi-parcours ne doit être utilisée qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers.

Vu

- le code du tourisme, notamment les articles L. 342-17-et L. 342-17-1, L. 342-15, et R.342-11 ;
- le code des transports, notamment les articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le directeur de l'ESF de Samoëns le 28 novembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012355-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du Jardin des Neiges - SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 20 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jérôme Bibollet Ruche
tel : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012 355 - 0022
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : du Jardin des neiges
Commune : Samoëns
Station : samoëns
Exploitant : Ecole du Ski Français de samoëns

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- le guide technique du STRMTG « tapis roulants de stations de montagne » dans sa version 1 du 14 octobre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis du Jardin des Neiges annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Samoëns ;
- Monsieur le Directeur de l'École du Ski français de Samoëns ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour tapis roulant

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012355-0022 du 20/12/12

Exploitant : ESF DE SAMOËNS

Station : SAMOËNS

Commune : SAMOËNS

Dénomination de l'installation : TAPIS DU JARDIN DES NEIGES

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

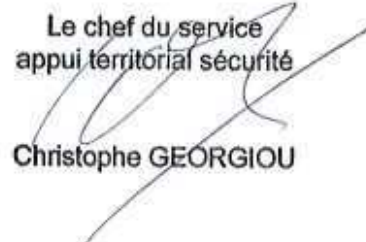


Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
susvisé

Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité



Christophe GEORGIU

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE - Caractéristiques du tapis</i>	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis.....	5
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation</i>	5
ARTICLE 5 : Conditions de transport.....	5
ARTICLE 6 : Exploitation en service normal.....	5
ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation.....	5
ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit.....	6
<i>CHAPITRE III : Contrôles en exploitation</i>	6
ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public.....	6
ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	7
ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers.....	7
ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures.....	8
<i>CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers</i>	8
ARTICLE 14 : Affichage.....	8
ARTICLE 15 : Signalisation.....	8
ARTICLE 16 : Balisage.....	8
<i>CHAPITRE V : Marche hors exploitation</i>	9
<i>CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation</i>	9
ARTICLE 17 : Registres.....	9
ARTICLE 18 : Registre d'exploitation.....	9
ARTICLE 19 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	IDM (MEB)
Modèle :	SULMAT PLUS
Longueur selon la pente :	50 m
Pente moyenne :	8 %
Pente maximale :	8 %
Dénivelée :	3,60 m
Vitesse :	0,60 m/s
Période d'exploitation :	Hivernale
<u>possibilité de redémarrage automatique</u> :	sur cellule de gestion de flux sur trappe escamotable de sécurité
<u>possibilité de débarquement</u> :	frontale

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG dans sa version 01 du 04 octobre 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation.

La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la formation initiale et continue du personnel ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- assurer la surveillance de l'installation ;
- se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande , dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis ainsi que l'alarme sonore d'incendie de la galerie ;
- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement , la zone de débarquement et les zones de dégagement prévues pour les issues de secours ;
- Veiller au déneigement suffisant de la galerie et de ses abords ;
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées et informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Il peuvent notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue avec le tapis en ordre de marche.

Pour le respect de cette condition, on veille notamment :

- à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- à l'aménagement correct du départ et de l'arrivée ;
- au bon dégagement des issues de secours et au déneigement de la galerie ;
- au bon réglage et au fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- à ce que les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière. ;
- à ce que les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation soient remplies (nombre et qualification des personnels notamment).

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation.

L'accès du tapis est alors interdit au public par la fermeture des portes d'extrémité.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

➤ Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

➤ Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Ces contrôles, effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation, du tapis et portent sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- l'accessibilité de la trappe de secours ;
- le balisage ;
- L'ouverture complète des portes d'extrémité.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux
- la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore

c) En ligne :

- l'inspection générale de la bande et des recouvrements (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- le respect du dégagement minimal le long du tapis et l'absence d'obstacles ou d'objets sur les trottoirs à l'intérieur de la galerie ;
- l'accessibilité à l'issue de secours positionnée à mi-parcours et la possibilité d'ouverture des portes ;
- le déneigement de la galerie (dessus et cotés) afin de respecter les charges maximales admissibles, d'assurer une luminosité suffisante et la bonne visibilité de l'intérieur de la galerie.

d) A la station retour, au départ :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- le balisage ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore.
- L'ouverture complète des portes d'extrémité.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien d'un déneigement suffisant de la galerie et de ses abords,
- au maintien du balisage et de la signalisation du tapis.

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
 - un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
 - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir » et « ne pas se coucher ».
- au débarquement :
 - un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - Un panneau d'obligation "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.1 de la norme NF X05-100).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit également être mis en place pour empêcher toute risque de collision avec la structure couvrant le tapis par des tiers ou des usagers qui ne l'empruntent, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation ou la fermeture des portes situées en aval.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés, durant la journée d'assurer la responsabilité de l'exploitation,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau de l'ESF de Samoëns.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de l'accès 3 -
THOLLON LES MEMISES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 20 DEC. 2012

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012355-0023
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski :	Téléski de l'Accès 3
Commune :	THOLLON LES MEMISES
Station :	THOLLON LES MEMISES
Exploitant :	SATEM SEREM

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-914 du 14 octobre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski de l'Accès 3 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDT-2010-914 du 14 octobre 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police du téléski de l'Accès 3 est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du téléski de l'Accès 3 annexé au présent arrêté est approuvé.


Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THOLLON LES MEMISES ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SATEM SEREM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 355-0023 du 2/12/12

Exploitant : **SATEM SEREM**

Station : **THOLLON LES MEMISES**

Commune : **THOLLON LES MEMISES**

Dénomination de l'INSTALLATION : **ACCES III**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **09 janvier 1995**

Signature de l'exploitant


SATEM - SEREM
"Le Schuss"
74500 THOLLON LES MEMISES
Tel. 04 50 70 92 87 - Fax 04 50 70 92 85

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

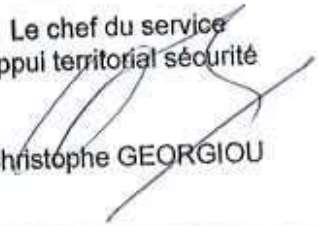

Christophe GEORGIU

Table des matières

table des matières	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	6
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	MONTAZ MAUTINO
Modèle ou type :	D10- DA
Année de construction (se référer à l'AME initiale) :	1979
Longueur selon la pente de la piste de montée :	312.80 m
Dénivelée :	34.22 m
Pente maximale :	17 %
Type d'agrès :	perches télescopiques débrayables
Nombre d'agrès :	40
Capacité des agrès :	1 personne
Espacement minimal entre agrès :	7.06 s - 16.84 m
Vitesse maximale d'exploitation :	2.4 m/s
Débit horaire maximal :	510 p/h
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	4
Position des stations :	Motrice : aval Tension : amont
Type de tension :	contre-poids
Tension nominale :	2T5
Période(s) d'exploitation :	hiver
Télési classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 10 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'Installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'Installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'Installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;

Règlement d'exploitation – Téléski de l'Accès 3 - page 6/9

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers **à la gare de la Télécabine et aux bureaux des REMONTEES MECANIQUES.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du ACCES 3 -
THOLLON LES MEMISES

Arrêté préfectoral n° 2012 355 - 0024

portant avis conforme sur le règlement de police du ACCES III

ARRETE :

Téléski : ACCES III

Commune : THOLLON LES MEMISES

Exploitant : SATEM SEREM

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par SATEM SEREM, le 29 novembre 2012.
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de l'ACCES III situé sur la commune de THOLLON LES MEMISES

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à l'ACCES III

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisée

Sont admis :

- ✱ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- ✱ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ✱ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

susvisé.

- ✱ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à l'ACCES III

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0055

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'EURL Domaine du Chainet représenté par Nadine BERNARD est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

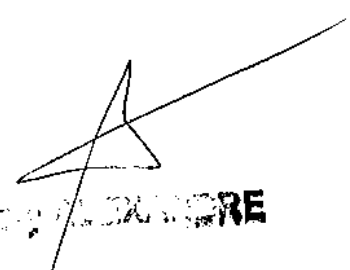
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de VIUZ LA CHIESAZ ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALONSO



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0056

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 décembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2012352-0056
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 120784**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 12 T 0026 - présenté par la SARL "Les 5 Terres" - relatif à l'aménagement d'une brasserie existante - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL "Les 5 Terres" en date du 14 septembre 2009 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 27 novembre 2012 ;

Considérant :

- que l'accès à la terrasse sur cour et aux sanitaires se fait par un escalier de trois marches ;
- qu'il existe un autre cheminement par un couloir latéral, dans l'immeuble, permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à ce niveau ;
- que ce passage présente une pente existante de 8 % sur 5.86 m ;
- que la création d'une rampe d'accès, intérieure ou extérieure, conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL "Les 5 Terres" est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS ;
- Monsieur le Maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0057

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 17 décembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2012352-0057
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 120802**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 225 12 A 0008 - présenté par M. CRISTINACCE Alexandre - relatif au réaménagement d'une pharmacie - sur la commune de RUMILLY ;

VU la demande de dérogation présentée par M. CRISTINACCE Alexandre en date du 15 octobre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 décembre 2012 ;

Considérant :

- que l'accès à la pharmacie, coté rue Frédéric Girod, se fait par une rampe existante présentant une pente de 10 % sur 8.00 m ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible du fait de la configuration des lieux ;
- que le deuxième accès à l'officine est réglementaire.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. CRISTINACCE Alexandre est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,


Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de RUMILLY ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0058

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 17 décembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2012352-0058
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 120805**

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 012 12 000929 - présenté par la SCI Les Hirondelles - relatif au changement d'affectation et à l'aménagement de locaux en bureaux - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par SCI Les Hirondelles en date du 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 décembre 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès de l'accueil du public aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCI Les Hironnelles est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNEMASSE ;
- Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0059

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 17 décembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2012352-0059

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120816

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 12 T 0029 - présenté par Caisse d'Épargne Rhône Alpes - relatif au réaménagement d'un local commercial en agence bancaire - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par Caisse d'Épargne Rhône Alpes en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 décembre 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux locaux, ouverts au public, situés au sous sol et à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier les dénivellations, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Caisse d'Épargne Rhône Alpes est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS ;
- Monsieur le Maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0060

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 décembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2012352-0060

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120808

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 276 12 C 0001 - présenté par la Commune de Taninges - relatif à l'aménagement d'un Cabinet Dentaire - sur la commune de TANINGES ;

VU la demande de dérogation présentée par Commune de Taninges en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 décembre 2012 ;

Considérant :

- que la largeur du cheminement intérieur de l'établissement est de 0.96 m au lieu de 1.20 m sur 4.00 m de longueur;
- que l'aménagement du cabinet dentaire se fait dans des locaux existants sans modification des cloisons;
- que l'exiguïté des locaux ne permet pas d'élargir le couloir ou au détriment des salles de soins qui, de ce fait, n'auraient pas les dimensions suffisantes pour une exploitation optimale
- que l'activité de l'établissement ne génère pas un flux circulaire important.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Commune de Taninges est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de TANINGES ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0061

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 17 décembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2012352-0061

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120881

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 236 12 0009 - présenté par l'Auberge de Bionnassay – représentée par M. BOCHATAY Walter relatif à la mise en conformité de l'établissement sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Auberge de Bionnassay représentée par M. BOCHATAY Walter en date du 19 novembre 2012.

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 11 décembre 2012 ;

Considérant :

- que le bâtiment est existant et qu'il est situé en contre bas de la route.
- qu'il est accessible actuellement par un escalier de 5 marches.
- que la pente naturelle et l'exiguïté du terrain ne permettent pas de réaliser une rampe conforme à la réglementation.
- que pour améliorer l'accès à l'établissement, une rampe à 9.09 % sur 11 m de longueur est prévue.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'Auberge de Bionnassay est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012347-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Décembre 2012**

**74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
Gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2012 de la Maison
Départementale de l'Enfance et de la Famille
de Haute- Savoie pour les services d'Accueils
Judiciaires à la Journée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2012 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute-Savoie, pour les services d'accueils judiciaires à la journée.

N° 2012347-0017 date 12 DEC. 2012

N° 12-0806 date 07/12/2012

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2012 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 25 novembre 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 3 décembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

SERVICES	SAEP	SADVA	AEP	Pôle Ados	TOTAL 2012
	AJJ	AJJ	AJJ	AJJ	
Type prise en charge	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée	Accueil judiciaire à la journée
TOTAL GROUPE I	21 407,00	19 119,00	20 035,00	28 319,00	88 880,00
TOTAL GROUPE II	154 794,09	152 973,53	142 016,15	195 957,86	645 741,63
TOTAL GROUPE III	17 587,85	15 782,80	13 093,62	39 639,53	86 103,80
TOTAL CHARGES	193 788,94	187 875,33	175 144,77	263 916,39	820 725,43
PRODUITS EN ATTENUATION	3 744,00	1 239,00	1 637,00	2 281,00	8 901,00
AFFECTATION RESULTAT 2011	811,38	883,68	731,51	1 339,81	3 766,38
PRODUITS DE LA TARIFICATION	189 233,56	185 752,65	172 776,26	260 295,58	808 058,05
Nombre d'ETP	3,01	3,40	3,08	4,05	13,54
Nombre de places	10	12	10	10	42
Nombre de journées 2012	3 468	4 161	3 468	3 468	14 565
Prix de journée 2012	54,57	44,64	49,83	75,07	55,48
Dotation mensuelle					67 338,17

Article 2 : La dotation globale de financement payable par dotation mensuelle pour 2012, la dotation mensuelle et le prix de journée unique applicable pour ce type de prise en charge sont fixés ainsi qu'il suit :
 Dotation globale de financement : 808 058,05 €.
 Dotation mensuelle : 67 338,17 €.
 Prix de journée : 55,48 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Georges-François LECLERC

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012361-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Décembre 2012**

**74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
Gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant
tarification pour l'année 2012 de
l'établissement public départemental autonome
Le Village du Fier, Route de l'Aiglière à
Pringy (74370)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :

Portant tarification pour l'année 2012 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier, route de l'Aiglière à Pringy (74370).

N° 2012361-0008 date 26 DEC. 2012

N°12-07296 date 14/12/2012

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2010-885, 2010-886 et 2010-891 du 2 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement Le Village du Fier ;

VU la délibération N° CG-2011-085 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 12 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2012 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 25 novembre 2012 et la décision d'autorisation budgétaire du 10 décembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier sont autorisées comme suit :

- Capacité installée de l'établissement : 167 places et 55 997 journées.
- Budget de l'établissement :

	Groupe fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	1 054 945,00	9 147 841,24
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	6 896 925,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 195 971,24	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	8 641 211,94	8 729 816,99
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	80 305,05	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 300,00	
Dotation globale de financement CG			8 549 139,94
Dotation mensuelle CG			712 428,33

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat excédentaire de 418 024,25 € et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2012 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'établissement est fixée de manière différenciée à compter du 1^{er} décembre 2012, date d'effet :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	115,68	372,39	64,56	44,88	104,91	64,71	52,88	235,21

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2012, sur les premiers mois de l'année 2013 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée différenciés suivants :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée	Accueil relais
	208,29	118,87	238,11	59,90	45,69	61,04	52,45	235,21

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2012 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les prix de journée sont perçus par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 184 avenue Dugesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012355-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2012**

74_IA inspection académique

Subdélégation de signature du directeur
académique des services de l'éducation
nationale à la secrétaire générale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

Anney, le 20 décembre 2012

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012355-0010
relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à la secrétaire générale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 nommant Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°2012343-0003 du 08 décembre 2012 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie.